



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

**RÈGLEMENT NO 23-573 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NO 09-345 AFIN DE BONIFIER LA
RÉGLEMENTATION SUITE À LA MODIFICATION DU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Lambton a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de zonage n° 09-345 qui est entré en vigueur le 11 juin 2009;

ATTENDU QUE la MRC du Granit a procédé à la modification de son schéma d'aménagement afin de changer les affectations des lots 5 688 308 et 6 103 351;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité doit inclure cette modification à sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 10 octobre 2023;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage n° 09-345 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage milieu rural numéro LAM-ZON-1 est modifié de la façon suivante :

- Créer la zone REC-2-2 en incluant une partie des lots 5 688 308 et 6 103 351 actuellement dans la zone VILL-4, pour une superficie d'environ 2,15 hectares, tel que démontré à l'annexe 1.

ARTICLE 3

Le plan de zonage milieu urbain numéro LAM-ZON-2 est modifié de la façon suivante :

- Créer la zone REC-2-2 en incluant une partie des lots 5 688 308 et 6 103 351 actuellement dans la zone VILL-4, pour une superficie d'environ 2,15 hectares, tel que démontré à l'annexe 1.

ARTICLE 4

Le plan de zonage milieu villégiature numéro LAM-ZON-3 est modifié de la façon suivante :

- Créer la zone REC-2-2 en incluant une partie des lots 5 688 308 et 6 103 351 actuellement dans la zone VILL-4, pour une superficie d'environ 2,15 hectares, tel que démontré à l'annexe 1.

ARTICLE 5

La grille des spécifications feuillet 5/9 est modifiée afin d'inclure la zone Rec-2-2 et d'y autoriser les usages suivants :


- Récréation extensive
- Récréation intensive
- Marge de recul avant minimale : 7.5 mètres
- Marge de recul avant maximale : --
- Hauteur minimale : --
- Hauteur maximale : 10 mètres
- Entreposage : C
- Normes spéciales : 7.4.3 c), 7.4.4 c), et 10.4.2

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lambton, ce 14 novembre 2023


Ghislain Breton
Maire


Julie Roy
Directrice générale et greffière trésorière

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Assemblée publique de consultation :
Adoption du règlement :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

10 octobre 2023
10 octobre 2023
14 novembre 2023
14 novembre 2023

ANNEXE 1

